



**FFvolley**

## **COMMISSION CENTRALE**

### **DES STATUTS ET REGLEMENTS (réunion télématique)**

#### **PROCES-VERBAL N°8 DU 08 JANVIER 2019**

**SAISON 2018/2019**

**Présents :**

Gérard MABILLE, Président

Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif), Claude ROCHE (Conseil de Surveillance)

#### **I. DEMANDES DE MUTATIONS EXCEPTIONNELLES**

##### **1. Demande de mutation exceptionnelle concernant Mme DELORT Pauline née le 15/03/1999 - licence N°1994791 – Béziers VB → Entente Sportive Massy**

Dans le cadre de son cursus universitaire Mme DELORT Pauline quitte la région de Béziers pour Paris. Elle souhaite quitter le Club de Béziers Volley 0340015 où elle était licenciée en 2017/2018 et demande une mutation exceptionnelle pour le club Entente Sportive de Massy 0914781.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que Mme Pauline DELORT est bien inscrite dans l'Institut Nationale de Podologie (Paris 75001). Le certificat de scolarité pour l'année scolaire 2018/2019 établi le 29/08/2018 confirme cette inscription.

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'un déménagement dans le cadre d'un nouveau cursus universitaire.

**La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur de l'Entente Sportive de Massy. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.**

**2. Demande de mutation exceptionnelle concernant Mme BRUNET Elisa - née le 04/05/1992 - N° licence 1864981 - Anglet Olympique → Sporting Club Paris Volley**

Dans le cadre d'une mutation professionnelle Mme BRUNET quitte Anglet pour Paris. Elle souhaite quitter le club Anglet Olympique 0645994 où elle était licenciée en 2017/2018 et demande une mutation exceptionnelle pour le club du Sporting Club Paris Volley 0758726.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que l'attestation de radiation de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Conseil Départemental des Landes a été acté le 30/11/2018
- Que Mme BRUNET a bien établi une demande d'inscription à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Conseil Départemental de Paris

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'une mutation professionnelle.

**La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du Sporting Club Paris Volley. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.**

**3. Demande de mutation exceptionnelle concernant Mme VATAT Astrid née le 31/07/1999 - N° licence 1951374 - Reims Métropole Volley → VC Champs Sur Marne**

Dans le cadre de son cursus universitaire Mme VATAT quitte Reims pour Paris. Elle souhaite quitter le club de Reims Métropole Volley 0510012 où elle était licenciée en 2017/2018 et demande une mutation exceptionnelle pour le club VC Champs sur Marne 0777831.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que Mme VATAT est bien inscrite à l'ESO Paris SUPOSTEO : certificat de scolarité pour l'année scolaire 2018/2019 établi le 02/10/2018
- Que sa facture de souscription au contrat EDF est bien domiciliée à Champs Sur Marne

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'un nouveau cursus universitaire.

**La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du VC Champs sur Marne. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.**

**4. Demande de mutation exceptionnelle concernant Mme MOLINOS Célia née le 14/03/1994 - N° licence 1900209 – Anglet Olympique → AS L'UNION VB**

Dans le cadre d'une mutation professionnelle Mme MOLINOS quitte Anglet (64) pour s'installer à Toulouse (31). Elle souhaite quitter le club d'Anglet Olympique 0645994 où elle était licenciée en 2017/2018 et demande une mutation exceptionnelle pour le club de l'AS Union Volley-Ball 0319689.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que la convention de collaboration de Mme MOLINOS avec un cabinet de masseur kinésithérapeute de Toulouse (31400) établie le 20/12/2018 entre en vigueur le 07/01/2019 pour une durée indéterminée
- Qu'elle est domiciliée à Toulouse comme le confirme l'attestation d'assurance du domicile

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'une mutation professionnelle.

**La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur de l'AS L'Union VB. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.**

**5. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. POCHET Théo né le 06/12/1993 N° Licence 1677593 – Issy les Moulineaux → ST Michel Sports Marquette**

Dans le cadre d'une mutation professionnelle M. POCHET quitte la région parisienne pour s'installer à Lille. M. POCHET quitte le club d'Issy les Moulineaux 0925271 où il était licencié en 2017/2018 et demande une mutation exceptionnelle pour le club de SMS Marquette 0593336.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que le contrat de travail entre M. POCHET et l'établissement DECATHLON de Croix (59170) a été signé le 08/10/2018
- Que M. POCHET est domicilié à Lille (59) comme le confirme le Contrat O Direct Energie

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'une mutation professionnelle.

**La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur de Saint-Michel Sports Marquette. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.**

**6. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. BARRERE PUYOO Mathieu né le 25/03/1997 licence N° 1944263 – JSA Bordeaux → Paris Amical Camou**

Dans le cadre d'un nouveau cursus universitaire M. BARRERE quitte Bordeaux pour la région parisienne.

M. BARRERE quitte le club JSA Bordeaux 0330014 où il était licencié en 2017/2018 et demande une mutation exceptionnelle pour le club de Paris Amicale Camou 0757959.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que M. BARRERE est bien inscrit à l'ISTH Paris comme le confirme le certificat de scolarité pour l'année universitaire daté du 03/09/2018.

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'un nouveau cursus scolaire.

**La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du Paris Amical Camou. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.**

**7. Demande de mutation exceptionnelle concernant M. HENRY Damien né le 08/10/1992 licence N° 1558678 – Saint Renan Iroise Volley → AS Fontenay aux Roses**

Dans le cadre d'une mutation professionnelle M. HENRY quitte la région de Brest pour son affectation dans un établissement de Clamart 92.

M. HENRY quitte le club de Saint Renan Iroise Volley 0293600 où il était licencié en 2017/2018 et demande une mutation exceptionnelle pour le club AS Fontenay aux Roses 0923757.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que la fiche d'affectation du SNEP de juillet 2018 concerne bien un établissement de Clamart 92
- Que la fiche de paie de Décembre 2018 concerne bien cet établissement

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'une mutation professionnelle.

**La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur de l'AS Fontenay aux Roses. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.**

**8. Demande de mutation exceptionnelle concernant Mme PETIT MUNOZ Mathilde née le 02/05/1995 licence N° 1880718 – Patronage Laïque Villette Paul Bert → Volley-Ball La Rochette**

Dans le cadre d'une mutation professionnelle Mme PETIT MUNOZ quitte la région lyonnaise pour une affectation dans la région de Fontainebleau.

Mme PETIT MUNOZ quitte le club de Patronage Laïque Villette Paul Bert où elle était licenciée pour la saison 2018/2019 et demande une mutation exceptionnelle pour le club Volley Ball La Rochette 0770051.

Après examen du dossier la CCSR constate :

- Que le contrat de travail (CDI) signé le 9 novembre 2018 entre la Société FERERO France et l'intéressé stipule une affectation dans la région de Fontainebleau
- Que Mme PETIT MUNOZ est domiciliée à AVON (77210) comme le stipulent le bail et la facture EDF

En conséquence, conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'une mutation professionnelle.

**La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur de Volley-Ball La Rochette. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualifications propres à chaque compétition.**

**II. Mlle INGA POLET NEE LE 17/08/2002 – N° LICENCE 2017334 – TERVILLE FLORANGE OLYMPIQUE – SAISON 2018/2019 : IFVB (ELITE FEMININE)**

Mlle Inga POLET licenciée au club de TERVILLE FLORANGE OC a intégré l'IFVB en septembre 2018 et joué avec l'équipe Elite de l'IFVB jusqu'au 24 Novembre 2018. Mlle Inga POLET quitte l'IFVB à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre et réintègre le club de Terville Florange.

Le club de Terville Florange qui a également une équipe en Elite Féminine demande si cette joueuse peut intégrer son collectif pour les play off/play down.

Considérant :

- Que l'intégration à l'IFVB de Mlle POLET a permis au club de Terville Florange de bénéficier d'une mutée supplémentaire sur les feuilles de match pour la saison 2018 /2019.
- Que Mlle POLET était inscrite dans le Collectif Elite de l'IFVB et a participé aux rencontres de l'Equipe Elite de l'IFVB jusqu'au 24/11/2018.

**La CCSR décide que la mutée supplémentaire autorisée par la CCSR ne peut être remis en cause en cours de saison, donc par mesure d'équité sportive, Mlle POLET licenciée au club de TERVILLE FLORANGE ne pourra pas intégrer le collectif Elite de ce club pour la Saison 2018/2019.**

### **III. MME MALLEK MAROUA NEE LE 23/10/1989 – N° LICENCE 2043152 – ASPTT CAEN**

Mme MALLEK Maroua, Licenciée à l'ASPTT Caen 0146853 sous le numéro 2043152 pour la dernière fois au cours de la saison 2013/2014, sous licence ETR FIVB ; Mme MALLEK MAROUA ayant pour Fédération d'Origine la Tunisie.

Le club de l'ASPTT Caen souhaite licencier Mme MALLEK MAROUA en qualité d'étrangère FIVB, avant le 18 janvier 2019 date limite de qualification lui permettant de disputer le championnat N3, afin de lui permettre d'intégrer ce championnat dès l'obtention de sa naturalisation française, compte tenu que le statut actuelle de Mme MALLEK MAROUA ne lui permet pas d'être inscrite sur une feuille de match du collectif N3 puisque celui-ci compte déjà une autre étrangère hors UE.

Considérant l'article 24B du règlement Général des Licences et des GSA :

« Les étrangers naturalisés français, souhaitant opter pour la FFvolley, doivent remplir le formulaire FIVB « Candidature pour changement de Fédération d'Origine ». Ce formulaire ainsi que la procédure sont téléchargeables sur le site de la FFvolley : <http://www.ffvb.org/téléchargement>. Cette demande assortie d'un droit financier élevé, variant avec le statut du joueur international ou pas, sera examinée, avant approbation, par le Comité Exécutif de la FIVB.

Sans cette procédure, les étrangers naturalisés se verront délivrés une licence étrangère avec la nationalité française ».

**La CCSR décide que conformément à l'article 24B, l'obtention de la nationalité française permettra à Mme MALLEK MAROUA d'obtenir une licence « française » à la date d'obtention de sa nationalité française.**

**Cependant, par mesure d'équité, si l'acquisition de la nationalité française est postérieure au 18/01/2019, la licence française délivrée ne permettra pas à Mme MALLEK MAROUA d'intégrer le Championnat de Nationale 3.**

Le Président de la CCSR  
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance  
Claude ROCHE